

DECRET N° 84-266 du 3 Juillet 1984

portant création d'une Commission Inter-  
ministérielle de Catégorisation des Entre-  
prises de Construction et de Travaux  
Publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 81-248 du 12 Août 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Mai 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission Interministérielle de Catégorisation des Entreprises de Construction et de Travaux Publics.

Article 2. - La Commission Interministérielle de Catégorisation des Entreprises de Construction et de Travaux Publics est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son Représentant ;

Rapporteur : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son Représentant ;

Membres :

Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique

- Le Directeur des Etudes et de la Planification
- Le Directeur de la Coopération Technique.

Ministère des Finances

- Le Directeur des Marchés Publics
- Le Directeur des Impôts.

Ministère de la Justice Populaire

- Le Directeur des Etudes et de la Planification.

Ministère du Travail et des Affaires Sociales

- Le Directeur du Travail ou son Représentant
- Le Directeur Général de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

- Le Directeur des Etudes et de la Planification.

Ministère du Commerce

- Le Directeur des Etudes et de la Planification
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Deux Représentants de l'Ordre des Architectes
- Deux Représentants de l'Association des Entrepreneurs.

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

- Le Directeur des Etudes et de la Planification.

Article 3.- La Commission Interministérielle de Catégorisation des Entreprises de Construction et de Travaux Publics est chargée de l'étude:

- des dossiers d'Agrément des Entreprises de Construction et de Travaux Publics ;
- des demandes de passage d'une Entreprise de la Catégorie inférieure à la Catégorie supérieure ;
- des cas de passage d'une Entreprise de la Catégorie supérieure à la Catégorie inférieure pour faute professionnelle lourde.

Ces études seront faites sur la base des Critères de Jugement joints en annexe au présent décret.

Article 4.- La Commission Interministérielle de Catégorisation des Entreprises de Construction et de Travaux Publics peut faire appel à tout Expert dont elle juge le concours nécessaire et a la latitude de vérifier à tout moment le bien-fondé des renseignements qui lui sont fournis.

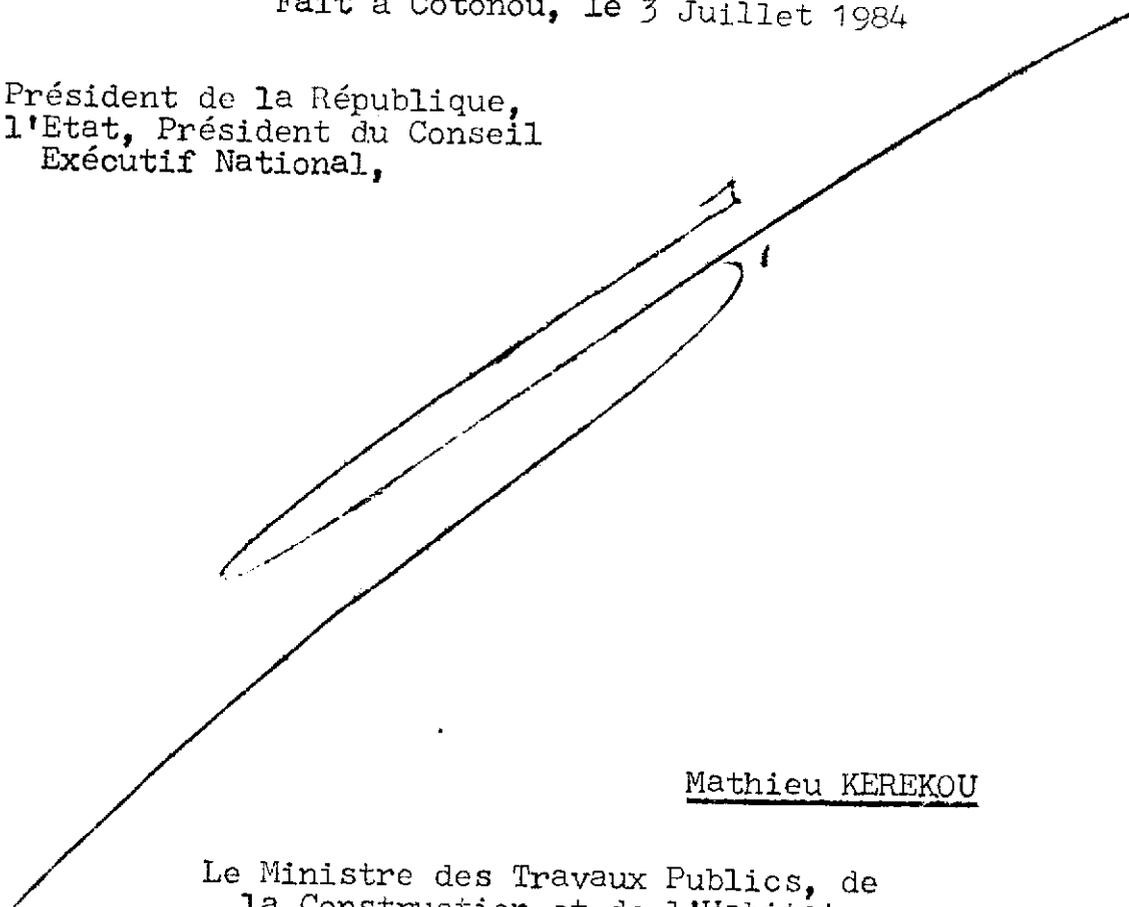
...../....

Article 5.- La Commission Interministérielle de Catégorisation des Entreprises doit se réunir au moins deux fois l'an, sur convocation de son Président.

Article 6.- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

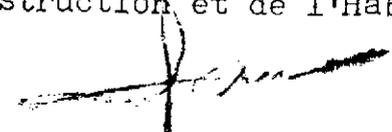
Fait à Cotonou, le 3 Juillet 1984

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics, de  
la Construction et de l'Habitat,



Girigissou GADO

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTPCH 5 Autres  
Ministères 21 SGCEN 4 Président et Membres de la Commission 20 DPE-  
DLC-INSAE 6 BCP 1 IGE et ses sections 4 JORPB 1.-